Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 035-213502719-20260219-2026021910DCMCE-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT DE FOUGÈRES-VITRÉ

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février à vingt heures, le Conseil municipal, *légalement convoqué en date du treize février avec affichage à la porte de la Mairie* s'est réuni à la salle du Conseil sous la présidence de Madame Marie-Claire BOUCHER, Maire de Saint-Georges-de-Reintembault.

Nombre de membres
- En exercice : 13
- Présents : 12
- Votants : 12
- Pour : 12
- Contre : 0
- Abstention : 0

Etaient présents (P), absents (A), excusés (E), représentés (R)

Mesdames et Messieurs :

BOUCHER Marie-Claire	P	DONNINI Philippe	P
PHILIPPEAUX Nelly	P	BORDET Rosie	P
PATIN Marie-Pierre	P	BARON Didier	E
OGER Edouard	P	GALOPIN Marie-Laure	P
AIME Alexandra	P	CHALOPIN Eric	P
CHAUVIN Louis Pierre	P	MOUBECHE Patricia	P
REBILLON Nicolas	P		

Avaient donné pouvoir :

Mandant	Mandataire	Procuration pour

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Mme Marie-Pierre PATIN a été désignée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 035-213502719-20260219-2026021910DCMCE-DE

Délibération n° 2026.02.19.10

Cession terrain La Grande Baudouinais

Vu la délibération du 30.07.2020 approuvant les résultats de l'enquête publique pour le déclassement et l'aliénation de chemins ruraux,

Vu la demande de l'indivision PELICOT de se porter acquéreur de la parcelle G 1165 pour une surface de 162 m² issue du chemin rural n°174,

Madame la Maire propose que la cession du terrain énoncé ci-dessus soit effectuée au profit de l'indivision PELICOT et que les frais d'actes notariés soient supportés par les acquéreurs,
Madame la Maire rappelle également qu'un écoulement d'eau pluviale est présent sur la parcelle G 1165 et propose que l'article 640 du code civil soit rappelé lors de cette cession. « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.
Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.
Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur »

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ***accepte la proposition de céder à l'indivision PELICOT la parcelle G 1165 (162 m²) issue du chemin rural n° 174, au prix de 1 € le m², frais notariés à la charge de l'acquéreur,***
- ***rappelle l'article 640 du code civil dans l'acte de vente,***
- ***autorise Madame la Maire à signer cet acte et tous documents inhérents à cette cession.***

Pour extrait certifié conforme,
le registre dûment signé,
La Maire,



Marie-Claire BOUCHER